



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 15 septembre 2022

[...]

[...]

**Objet :** plainte concernant un courrier en néerlandais

Monsieur l’Auditeur,

En sa séance du 9 septembre 2022, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte concernant l’envoi d’une copie du rapport d’audit sur l’intégrité au sein de la direction générale de l’inspection économique du Service public fédéral (SPF) Economie, PME, Classes moyennes et Energie en néerlandais à un ressortissant francophone de Bruxelles.

Dans une lettre du 6 avril 2022, vous nous avez communiqué ceci :

« (...) Nous prenons acte du fait que le plaignant vous a saisi d'une plainte suite à une lettre du 27 janvier 2022 rédigée en néerlandais et qui lui a été envoyée par l'Audit fédéral.

Cette lettre consistait en la réponse à une demande qu'il avait formulée en français, en invoquant notamment la loi sur la publicité de l'administration, en vue de consulter le rapport final d'un audit interne ([...]) réalisé par l'Audit fédéral. Au travers de cette lettre, nous tenons à exposer notre position par rapport à cette plainte, comme vous l'avez demandé.

Il convient de préciser que le plaignant est un fonctionnaire fédéral, travaillant au SPF Économie et plus particulièrement au sein de la Direction générale de l'Inspection économique. C'est en cette qualité que l'Audit fédéral est entré à plusieurs reprises en contact avec lui. Il s'agissait en premier lieu de l'un des membres du personnel interviewés par l'Audit fédéral dans le cadre de l'audit [...] qui a été mené dans le courant de 2020 au sein de la Direction générale de l'Inspection économique du SPF Économie. Lors de cette interview, la législation et la réglementation sur l'emploi des langues applicables aux fonctionnaires fédéraux ont été respectées ; c'est-à-dire, chacun s'exprime dans la langue de son rôle linguistique.

Dans un deuxième temps, des échanges ont eu lieu avec le plaignant lorsque celui-ci a pris contact avec des auditeurs de l'Audit fédéral afin d'engager une concertation sur la possibilité de signaler certaines atteintes à l'intégrité au sein de son service dont il estimait avoir connaissance. Les échanges écrits et oraux qui ont eu lieu dans ce cadre ont évidemment toujours respecté les règles d'emploi des langues précitées qui s'appliquent aux fonctionnaires fédéraux.

Enfin, en 2021, le plaignant s'est adressé à l'Audit fédéral par e-mail en lui demandant d'obtenir une copie du rapport d'audit FA [...]. Dans le cadre de ces contacts, le régime linguistique des fonctionnaires fédéraux a également été appliqué. Ainsi, l'Audit fédéral a répondu au plaignant par un e-mail daté du 9/3/2021 et rédigé en néerlandais. Le plaignant n'a jamais formulé la moindre objection à cette façon de procéder, reconnaissant au moins implicitement qu'il introduisait cette demande de consultation du rapport en qualité de fonctionnaire. Cette conclusion découle également logiquement du fait que son seul lien avec ce rapport - et l'audit qui en est à l'origine - est sa qualité de fonctionnaire fédéral. Sans cette qualité, il n'en aurait même pas connaissance.

C'est dans ce contexte que l'Audit fédéral reçoit la lettre du plaignant du 13 décembre 2021 rédigée en français. La lettre est parvenue par courrier recommandé au secrétariat de l'Audit fédéral. Dans cette lettre, le plaignant n'affirme en aucune manière que, par le biais de cette lettre, il ne considérait plus la prise de contact comme une communication entre fonctionnaires fédéraux, mais qu'en rupture avec la logique des contacts antérieurs, il s'agissait de la demande d'un citoyen auprès des autorités publiques. C'est pour cette raison que, dans sa réponse du 27 janvier 2022, l'Audit fédéral a appliqué le régime linguistique en vigueur entre fonctionnaires fédéraux et a donc rédigé et envoyé une lettre dans la langue des fonctionnaires traitant le dossier, à savoir le néerlandais.

Le 24 mars, le plaignant a envoyé un courrier électronique à l'Audit fédéral dans lequel il jugeait notre réponse nulle et non avenue, car elle violait son droit de recevoir une réponse en français de la part d'une administration fédérale en tant que citoyen (qui avait fait le choix du français pour rédiger sa lettre). Prenant connaissance du fait que le plaignant a considéré sa demande du 13 décembre 2021 comme une demande d'un citoyen auprès des autorités, l'Audit fédéral a immédiatement rédigé une réponse en français et lui a sans délai fait parvenir par courrier recommandé. Le 6 avril 2022, le plaignant a confirmé avoir reçu correctement le courrier de l'Audit fédéral (voir ci-joint).

Au vu des faits décrits ci-dessus, l'Audit fédéral estime que, si une violation des lois sur l'emploi des langues avait eu lieu, elle serait fondée sur un malentendu ; un malentendu qui serait également dans une certaine mesure imputable au plaignant. Comme déjà mentionné, le plaignant a toujours communiqué sans difficulté avec l'Audit fédéral dans le respect du régime linguistique en vigueur entre les fonctionnaires fédéraux. Le fait qu'il se considère, sans raison évidente dans sa lettre du 13 décembre 2021, comme un citoyen s'adressant aux autorités - sans le préciser explicitement - et qu'il souhaite appliquer le régime linguistique y afférent, semble davantage motivé par le contenu de la réponse que l'Audit fédéral lui a adressée que par une préoccupation sincère quant à l'application de la législation sur l'emploi des langues.

Il n'en demeure pas moins que l'Audit fédéral aurait dû se rendre compte que le droit de consultation fondé sur la loi sur la publicité de l'administration que [...]t invoque dans sa lettre du 13 décembre 2021 est un droit qui appartient à tout justiciable. Par conséquent, il aurait en effet été opportun que l'Audit fédéral, dans sa réponse, ait d'abord appliqué la législation générale sur l'emploi des langues et qu'il ait donc rédigé sa lettre en français.

Ce qui ne fait en tout cas aucun doute, c'est que les droits du plaignant n'ont pas été significativement violés et qu'il n'a subi aucun préjudice du fait de ce malentendu. En effet, dès lors que le plaignant a fait savoir qu'il souhaitait une réponse en français, l'Audit fédéral lui a fait parvenir cette réponse.

En ordre subsidiaire, l'Audit fédéral tient à attirer votre attention sur le fait que le fond de l'affaire concerne l'exigence du plaignant de recevoir le rapport d'audit [...]. L'Audit fédéral a toujours dû répondre négativement aux demandes du plaignant à cet égard, puisque le cadre réglementaire de l'Audit fédéral des finances ne permet d'adresser le rapport final d'un audit qu'au fonctionnaire dirigeant du service audité. La loi sur la publicité de l'administration prévoit également des exceptions à la publicité de principe applicables en l'espèce. En réponse au courrier recommandé du plaignant, la même réponse a été expliquée et motivée. L'Audit fédéral n'exclut pas que la plainte du plaignant est plutôt motivée par son mécontentement à l'égard de cette évaluation matérielle que par son souci d'une application stricte de la législation sur l'emploi des langues. (...) ».

\*  
\* \*

L'Audit fédéral interne réalise des audits sur l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques auprès de services publics fédéraux et de programmation. C'est un organe indépendant hébergé administrativement auprès du SPF Chancellerie du Premier Ministre.

Partant, l'Audit fédéral interne est une personne morale concessionnaire d'un service public au sens de l'article 1, 2° des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative par arrêté royal, le 18 juillet 1966 (ci-après les lois linguistiques en matière administrative).

L'Audit fédéral interne est un service central au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à l'article 41 des lois linguistiques en matière administrative, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

Selon les informations fournies par l'administration précitée, la CPCL constate qu'il était difficile de définir la langue du particulier car il n'a pas précisé s'il s'adressait à l'administration en tant que particulier ou en tant que fonctionnaire. L'administration ne pouvait raisonnablement pas savoir quelle langue employer avec le particulier.

La plainte est dès lors reconnue comme recevable mais non fondée.

Une copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur l'Auditeur, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE